

Audience: absence d'interprète à l'audience d'appel
[SD communiquée par M^e CHAPON]

N° 06/00001
du 02/01/2006

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

HM/AGC

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT : Melle Ruth E██████

née le 27 Août 1982 à SABO (NIGERIA)
de nationalité NIGERIANE

Comparante en personne

Assisté de Me FABIEN CHAPON, avocat au barreau de DOUAI

INTIME : Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,
régulièrement convoqué
non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE :

Henriette MARIE, conseiller, désigné par ordonnance du 17 janvier 2005 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Agnès GRANDI-COURCHE

DEBATS : à l'audience publique du 02/01/2006 à 15 heures

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 02/01/2006 à 16h

*
* *

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret N°2004-1215 du 17 novembre 2004;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 30 décembre 2005 régulièrement notifié à Mademoiselle Ruth E█████, le même jour ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 30 décembre 2005 prononçant la rétention administrative de Mademoiselle Ruth E█████, dans les locaux de Direction Zonale de la Police aux Frontières du Nord et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour 11 heures 00 ;

Vu l'ordonnance rendue le 31 Décembre 2005 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Mademoiselle Ruth E█████ dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 1^{er} janvier 2006 à 11 heures ;

Vu l'appel interjeté par Mademoiselle Ruth E█████ par déclaration du 31 décembre 2005 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 31 décembre 2005 à 18 heures ;

Vu l'avis adressé à Monsieur le Préfet du Nord, à Monsieur le Procureur Général, à Mademoiselle Ruth E█████ et à son avocat, les informant de la date, de l'heure et du lieu de l'audience;

Où la plaidoirie de Maître FABIEN CHAPON, avocat au barreau de Douai,

L'intéressée ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Attendu qu'il n'a pas été possible d'entendre l'intéressée dans une langue qu'elle comprend, aucun interprète en langue anglaise n'étant disponible ; qu'en effet celle-ci ne comprend pas le français, ce qui est corroboré par les fonctionnaires de l'escorte qui n'ont pu eux-aussi s'entretenir avec elle ; que Mademoiselle Ruth E█████ n'a même pas pu faire connaître sa langue maternelle; que les droits de la défense ne peuvent être exercés ;

Qu'il convient d'infirmer l'ordonnance entreprise ;

PAR CES MOTIFS

Infirme l'ordonnance entreprise ;

Ordonne la remise en liberté de Mademoiselle Ruth E█████

LE GREFFIER

Agnès GRANDI-COURCHE

LE CONSEILLER DELEGUE

Henriette MARIE

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.

Le greffier

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef,

[Signature]